Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-183-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

N° 2020-183

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 04 Décembre 2020, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 12 Décembre 2020 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *34*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART (pouvoir à Mme VERTÉ puis arrivée au point n° 2020-162), M. VALLETON, Mme KASMI, M. LLEDO, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG (parti au point n° 2020-175 puis pouvoir à Mme KHUL), Mme OUARET, Mme ANCHARUZ, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN, Mme BEN HADJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : *3*

M. XOSANAVONGSA	qui a donné pouvoir à M. BEAUDEAU
Mme TEIXEIRA	qui a donné pouvoir à Mme VACHER
M. LE NEINDRE	qui a donné pouvoir à Mme PERRON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-183-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Absents : 2

M. GALIN, Mme BENHSAINE

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme PERRON est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : SPORTS
Renouvellement de la convention de Moyens et d'Objectifs entre la Commune de Villepinte et l'association « Cercle d'Echecs de Villepinte » (CEV).
Délibération n° 2020-183

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,
Vu le Code du Sport et notamment son article R.113-3,
Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 1, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la Délibération n° 2017-186 du 16 décembre 2017,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant qu'après ces trois dernières années de partenariat avec l'association « Cercle d'Echecs de Villepinte » (CEV) et au vu d'une collaboration satisfaisante, la Commune souhaite renouveler la convention de Moyens et d'Objectifs pour les trois années à venir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023. Ce renouvellement permettra de perpétuer les actions à caractère social, culturel, sportif, éducatif, entreprises auprès des Villepintois,

Considérant que la Commune de Villepinte souhaite poursuivre son soutien à l'association « Cercle d'Echecs de Villepinte » (CEV) tant en terme de moyens matériels qu'en matière d'attribution de subventions,

Considérant qu'une nouvelle convention doit être conclue entre la Commune et l'Association « Cercle d'Echecs de Villepinte » (CEV) précisant les modalités de ce soutien,

Après avis de la Commission Politique de la Ville, Vie associative et citoyenne, Coopération Internationale du 27 novembre 2020,
Après avis du Bureau Municipal du 02 décembre 2020,

Ayant entendu son Rapporteur, Monsieur MARAN,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-183-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 37 VOIX POUR

DECIDE

Article 1 : D'approuver le renouvellement de la Convention de Moyens et d'Objectifs, fixant les modalités de partenariat entre la Commune de Villepinte et l'association « Cercle d'Echecs de Villepinte » (CEV) et ce pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, ci-annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 12 Décembre 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine-Saint-Denis)

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-183-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA PROMOTION DU TERRITOIRE ET DES SOLIDARITES
DIRECTION DES SPORTS

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2020-183

Conseil Municipal du 12 Décembre 2020

RAPPORTEUR : *Monsieur MARAN*

OBJET : *XII - SPORTS*
3 - Renouvellement de la Convention de Moyens et d'Objectifs entre la Commune de Villepinte et l'association « Cercle d'Echecs de Villepinte » (CEV).

Après ces trois dernières années de partenariat avec l'association « Cercle d'Echecs de Villepinte » (CEV) et au vu d'une collaboration satisfaisante, la Commune souhaite renouveler la convention de Moyens et d'Objectifs pour les trois années à venir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023. Ce renouvellement permettra de perpétuer les actions à caractère social, culturel, sportif, éducatif, entreprises auprès des Villepintois.

Cette association a pour but le développement de sa discipline (échecs) et a pour devoir l'intégration à la vie de la cité en participant aux animations municipales et aux diverses actions favorisant les échanges avec les jeunes.

Compte-tenu de ces objectifs et ces actions, la Commune de Villepinte souhaite poursuivre conventionnellement son soutien à cette association tant en terme de moyens matériels, qu'en matière d'attribution de subventions.

CONCLUSION

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le renouvellement de la convention entre la Commune de Villepinte et l'association « Cercle d'Echecs de Villepinte » (CEV) fixant les modalités de ce partenariat pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Avis de la Commission Politique de la Ville, Vie associative et citoyenne, Coopération Internationale du 27 novembre 2020.
Avis du Bureau Municipal du 02 décembre 2020.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-183-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

CONVENTION DE PARTENARIAT
Nouveau contrat d'objectifs

ENTRE

La **Commune de Villepinte,** numéro SIREN 219 300 787 00013, dont le siège est à Villepinte (93420) en l'Hôtel de Ville, représentée aux présentes par son Maire en exercice, Madame Martine VALLETON, à cet effet dûment habilitée par délibération n° 2020-046 du 10 juillet 2020 ayant pour objet la délégation d'attributions accordée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

d'une part,

ET

L'association CERCLE D'ECHECS DE VILLEPINTE (CEV), association à but non lucratif régie par la Loi du 1er juillet 1901 relative à la liberté d'association, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture du RAINCY, le 12 mars 1997, représentée par Monsieur Guy BELLAICHE, Président.

d'autre part,

PREAMBULE :

Considérant le sport local comme un vecteur de développement et d'intégration sociale, la Commune de Villepinte soutient les Associations œuvrant en direction des Villepintois à travers différentes associations auxquelles elle verse des subventions affectées. A ce titre, l'association CERCLE D'ECHECS DE VILLEPINTE (CEV) œuvre depuis de nombreuses années au développement des échecs sur la Commune et compte plus de 63 licenciés.

La présente convention a pour finalité de mettre en place un accompagnement des objectifs de l'Association au moyen d'un subventionnement conventionné, pour trois années (2021, 2022, 2023), à compter du 1er janvier 2021 pour prendre fin le 31 décembre 2023. **Cette nouvelle convention de Moyens et d'Objectifs fait suite à la précédente entre la Commune et l'Association CEV, actée par le Conseil Municipal du 16 décembre 2017 (délibération n° 2017-186).**

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-183-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Le partenariat ainsi mis en œuvre correspond à une volonté de la Municipalité de contrôler au mieux la satisfaction des objectifs sportifs assignés à l'Association, à l'affectation de la subvention annuelle à ces objectifs et à la mise en place d'une gestion rigoureuse afin que l'équilibre financier soit respecté à chaque fin de saison sportive.

La Commune a défini les actions pouvant faire l'objet de son soutien financier et a décidé l'octroi d'une subvention affectée à l'Association CEV pour les trois années à venir. **Cette dernière sera strictement destinée à des actions précises, réalisées par l'Association, et pour laquelle des bilans et des pièces justificatives seront demandées.**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le montant de la subvention affectée permettant à l'Association de réaliser son projet sportif.

Outre l'organisation quotidienne des entraînements et des compétitions pour l'ensemble des adhérents, les axes principaux du club s'articulent autour des objectifs prioritaires suivants :

1) Développer la pratique sportive amateur par une véritable politique éducative en direction des jeunes joueurs.

2) Maintenir un effectif de 100 adhérents minimum en intégrant dans l'association un maximum de Villepintois mais en tenant compte de l'impact de la crise sanitaire sur le nombre d'adhérents.

3) Maintenir le niveau des équipes actuelles.

4) Maintenir le club dans les 40 premiers clubs Français.

5) Encourager la pratique féminine.

6) Présenter le maximum d'équipes en compétition.

7) S'investir dans une politique de formation valorisante et diplomante tant pour les éducateurs que pour les jeunes cadres bénévoles.

8) Intégrer et adhérer à la vie de la cité en participant et en proposant des animations municipales afin de favoriser les échanges.

9) Participer à la vie municipale par l'aide aux manifestations organisées par la ville.

10) S'impliquer dans la recherche de financement extérieur.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-183-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

11) Organiser des stages en interne pour les jeunes pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 2 : Mise à disposition de locaux

L'Association bénéfice de la mise à disposition de locaux municipaux qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts.

Une convention de mise à disposition de locaux sera conclue par ailleurs entre la Commune et l'Association. Celle-ci définira les conditions de jouissance, d'occupation et d'entretien des locaux.
En outre, l'Association s'engage à permettre en toutes circonstances et sans délais, l'accès des locaux mis à sa disposition pour les visites ou interventions urgentes incombant à la Commune. De même, la Commune peut visiter à tout moment les locaux afin de s'assurer de leur maintien en bon état.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention et conditions de versement

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier annuel sous réserve du vote des crédits correspondants par le Conseil municipal de la Commune et du respect de toutes ses clauses par l'Association.

L'Association adressera à la Commune chaque année sa demande de subvention détaillée et accompagnée de toutes les pièces utiles à l'instruction de celle-ci. Le dossier sera instruit par la Commune qui fixera le montant de l'aide au regard des justificatifs ainsi apportés à l'appui de la demande de l'Association.

Le montant de la subvention sera notifié annuellement à l'Association et crédité le cas échéant au compte de l'Association selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur et selon les conditions suivantes :

- Un premier versement de 25% du montant de la subvention, au cours du mois de janvier,

- Un second versement de 25% du montant de la subvention, au cours du mois d'avril,

- Un troisième versement de 25% du montant de la subvention, au cours du mois de juillet,

- Le solde de la subvention sera versé en octobre, sous réserve que l'Association ait souscrit aux formalités comptables exposées dans la présente convention.

ARTICLE 4 : Documents à fournir par l'Association

L'Association s'engage à fournir à la ville l'ensemble des informations permettant les différentes évaluations durant la saison conformément aux articles du Code du Sport

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-183-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ci-dessous et afin de permettre à la Ville de respecter les obligations prévues aux articles L2313-1, L 2313-1-1 et R 2313-5 du Code général des collectivités territoriales.

Nature du Document	Référence légale / réglementaire	Date de Dépôt
Un Budget prévisionnel pour le club	Article R113-3 du Code du Sport	Lors de la demande de subvention annuelle
Projet d'utilisation de la subvention publique	Article R113-3 du Code du Sport	
(*) Compte rendu d'utilisation de la subvention	Arrêté ministériel du11 octobre 2006 paru au Journal Officiel du 14 octobre 2006	Communication des pièces au plus tard 6 mois après la date de clôture des comptes
Bilan et Compte de résultat détaillés validés par le bureau	Communication dans le cadre de la sécurisation du partenariat	Dès que ces documents ont été validés par le bureau et au plus tard avant le versement du solde de la subvention

(*) : Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents doivent impérativement être signés par le président ou toute personne valablement habilités à le faire au nom et pour le compte de l'Association.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 pour prendre fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Modalités d'évaluation de l'utilisation de la subvention

L'attribution de la subvention municipale à l'association CEV sera fonction de la mise en place d'une gestion rigoureuses, que la Commune se réserve le droit d'apprécier notamment au regard des documents fournis en application de l'article 3 et 4 de la présente convention.

En fin de saison sportive, un groupe de travail sera chargé d'examiner la satisfaction des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et suite à la transmission par l'Association, des pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande de subvention, la Commune évalue le montant de la subvention pour l'année à venir.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-183-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ARTICLE 7 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1, notamment en lien avec le suivi des dépenses et des recettes telles que précisées dans le budget initial de l'année ou tout document ou orientation prise, en accord avec son Président.

L'Association s'engage à rechercher en toutes circonstances toutes autres sources de financement auprès de partenaires privés et/ou publics afin de contribuer à la réalisation et au développement de ses actions. Ces derniers devront être inscrits dans le budget prévisionnel du programme d'actions.

La recherche permanente de nouveaux partenaires doit être un axe fort de développement pour donner une assise solide à l'Association. Dans cette optique, l'Association doit monter des projets qui permettent des financements croisés.

ARTICLE 8 : Information des parties

L'association s'engage à informer la Commune, dans un délai maximum de 5 jours, de tout changement relatif, entre autre, à ses statuts, sa composition, sa direction ou susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : Caractère intuitu personae de la convention

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l'Association de sorte que cette dernière ne pourra en aucun cas la céder, partiellement ou totalement, ou se faire représenter par un tiers.

L'Association ne peut également en aucun cas affecter tout ou partie de la subvention accordée par la Commune à un projet autre que ceux prévus dans la présente convention, sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

ARTICLE 10 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, ne pourra résulter que d'un avenant à intervenir après délibérations de la Commune et de l'Association.

ARTICLE 11 : Dénonciation de la convention

En cas de non-respect par l'Association CEV de ses obligations conventionnelles, ou de l'utilisation de la subvention affectée, à des fins autres que celles définies par la présente convention, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, et restée sans réponse.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20201212-2020-183-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ARTICLE 12 : Litiges

Toute contestation relative à la présente convention, à sa validité, son interprétation ou son exécution seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montreuil.
Préalablement à toute action contentieuse, l'Association sera tenue d'adresser à la Commune un recours préalable exposant l'objet et les motifs de sa demande. La Commune disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer. En l'absence de décision ou en cas de décision défavorable dans le délai imparti, l'Association pourra saisir le tribunal.

Fait à Villepinte, le 2020

Pour la Commune de Villepinte,
le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine-Saint-Denis)

Martine VALLETON

Pour l'association CEV
Le Président,

Guy BELLAICHE